

à l'exploitation d'industries saisonnières et imposable à compter de l'année 1981 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre la décision de la commission de révision, devant les Tribunaux compétents.

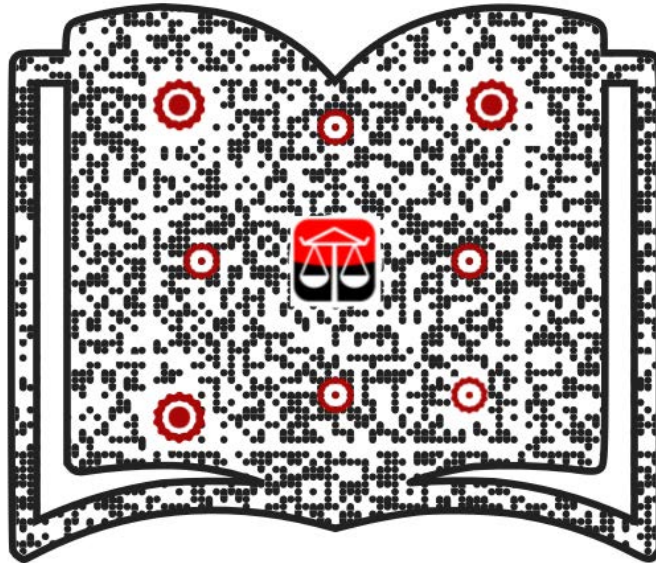
Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Radès a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période triennale 1983 1984 1985 sont déclarées provisoirement closes. Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu, par écrit leur réclamations auprès de la Commission de révision. Un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et ayant été omis au cours du recensement complémentaire prévu à l'article 3 du décret du 26 septembre 1902.

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement complémentaire des immeubles construits au 1er secteur afférent à l'année 1982 n'ont pas été achevés ainsi que les opérations de recensement prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 au nouvellement affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter de l'année 1981 sont déclarées provisoirement closes.



Ministère du Plan et des Finances

AVIS DE CHANGE N° 3

Du Ministre du Plan et des Finances Relatif

à la Définition de la Notion de « Résidence »

La loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers fait une distinction fondamentale entre les résidents en Tunisie et les non-résidents pour la définition du régime des relations financières de la Tunisie avec l'étranger. L'article 5 de la loi n° 76-18 sus-visée définit la notion de résidence comme suit :

On entend par :

Résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Tunisie et les personnes morales Tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie;

Non-résident : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Les dispositions ci-dessus se bornent à dégager les principes qui permettent de déterminer les conditions générales auxquelles sont soumises les notions de résidence et de non-résidence. Leur mise en application pratique appelle des précisions supplémentaires de nature à fixer leur contenu par référence à des critères objectifs vérifiables. Ces précisions ne pourront pas néanmoins

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle concernant leur immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision. Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité. Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

Application des dispositions de l'article 22 au décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative des Immeubles construits.

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits situés au 2ème secteur afférent à l'année 1982 sera mis en recouvrement à dater de la Publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

le l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et ayant été omis au cours du recensement saisonnier.

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement des immeubles construits au 1er secteur afférent à l'année 1982 n'ont pas été achevés ainsi que les opérations de recensement prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 au nouvellement affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1982 sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu, leurs réclamations auprès de la Commission de révision. Un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

résoudre toutes les difficultés d'appréciation susceptibles de se poser dans la pratique. Un certain nombre de cas limites ou douteux échappant par leur particularité à toute réglementation générale pourront se présenter. Pareilles difficultés posent essentiellement des problèmes de cas d'espèces dont la solution est du ressort de la Banque Centrale de Tunisie. Aussi le présent texte établit une distinction entre les cas où il ne peut y avoir le moindre doute sur le statut applicable aux personnes physiques quant à leur qualité de résidents ou de non-résidents et ceux où cette qualité ne peut être reconnue aux intéressés que par décision spéciale de la Banque Centrale de Tunisie. Celle-ci dispose du même pouvoir de décision quant à la qualité des personnes morales pour leurs établissements en Tunisie lorsque le caractère permanent et durable de leur intégration à l'économie nationale n'est pas nettement établi.

I. --- PERSONNES PHYSIQUES

A. --- Personnes à Statut Automatique

a) Sont automatiquement considérées comme « Résidents » :

1°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées en Tunisie;

2°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées hors de Tunisie depuis moins de deux ans et pour lesquelles la qualité de non-résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

3°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, fonctionnaires tunisiens en poste à l'étranger ou y exerçant leurs fonctions pour le compte d'organismes internationaux, quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger;

4°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins, qui y possèdent le centre de leurs activités et pour lesquelles la qualité de non-résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

5°) Le conjoint d'un résident, ainsi que les enfants mineurs d'un résident qui sont à sa charge, sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

b) Sont automatiquement considérées comme « non-résidents » :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées hors de Tunisie;

2°) Les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées en Tunisie depuis moins de deux ans et pour lesquelles la qualité de résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

3°) Les personnes physiques de nationalité étrangère quelle que soit la durée de leur séjour en Tunisie, fonctionnaires d'Etats étrangers en poste en Tunisie. (1) personnel figurant sur les listes diplomatiques (2) ou fonctionnaires d'organismes internationaux en Tunisie (3). Il en est de même pour celles de ces personnes exer-

(1) et (3) : Sont exclus de ces catégories le personnel de service et les agents de bureau recrutés localement.

(2) Par corps diplomatique, il faut entendre le personnel figurant à la liste diplomatique de chaque ambassade ou légation, c'est-à-dire :

--- Le personnel de l'ambassade ou légation proprement dite : Ambassadeur ou Ministre, Conseiller d'Ambassade, Secrétaire d'Ambassade, Attaché.

--- Les Chefs de mission des services annexes : attaché financier, conseiller commercial, culturel, attaché militaire, naval aérien.

çant un emploi en Tunisie dans le cadre d'une convention internationale de coopération.

4°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis deux ans au moins et qui y possèdent le centre normal et non provisoire de leurs activités.

B. --- Cas Necessitant la Décision de la Banque Centrale de Tunisie

a) Peuvent être considérées comme « non-résidents » par la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins et qui n'y possèdent plus le centre de leurs activités;

2°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins et dont l'établissement du centre de leurs activités en Tunisie revêt un caractère essentiellement temporaire;

3°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert, à l'extérieur, de leur centre d'activité, revêt un caractère permanent et durable.

b) Peuvent être considérées comme « Résidents » par la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert en Tunisie du centre de leurs activités revêt un caractère permanent et durable.

2°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis deux ans au moins et qui sont en mesure de justifier ou pour lesquelles la Banque Centrale de Tunisie estime que l'établissement du centre de leurs activités hors de Tunisie revêt un caractère temporaire.

II. --- PERSONNES MORALES

Sont considérées comme « résidents » les personnes morales ayant leur siège en Tunisie et les personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social, pour leurs établissements en Tunisie.

Les personnes morales ayant une activité commerciale soumise à l'ouverture d'une patente sont considérées comme « résidents » pour leurs établissements situés en Tunisie titulaires d'une patente.

Les établissements relevant de personnes morales dont le siège social n'est pas situé en Tunisie, ayant en Tunisie une activité provisoire ayant trait à des prestations de services au profit de résidents ou à la réalisation de travaux de toute nature sont considérés comme « non-résidents », sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

III. --- DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque les conditions énumérées ne sont pas réunies, les intéressés conservent leur qualité de résident ou de non-résident en attendant la décision de la Banque Centrale qui doit être sollicitée par l'intermédiaire agréé, dans les meilleurs délais.

La notion de « résidence » étant ainsi précisée, deux sortes de difficultés restent encore à résoudre :

1°) La notion de domicile;

2°) Les moyens de preuve.

A. — Le notion de domicile

Au regard de la réglementation des changes, la notion de domicile ne coïncide pas nécessairement avec celle de domicile du point de vue juridique. C'est surtout une notion de fait, caractérisée par la présence continue de l'intéressé dans le pays où est fixée son habitation principale.

Ainsi, les personnes qui ont une activité en Tunisie et une autre à l'étranger, et peut-être de la sorte deux domiciles, peuvent-elles poser problème.

Ce qui importe en fait, dans la considération du domicile c'est davantage le degré d'intégration de l'intéressé à la vie du pays que la qualité juridique de sa résidence habituelle.

B. — Les Moyens de Preuve.

Peuvent être demandées, pour la détermination de la qualité de résident ou de non-résident des personnes physiques, les pièces justificatives suivantes :

— la carte d'identité ou le passeport;

— la patente ou tout acte à caractère fiscal en tenant lieu;

— une attestation de domicile datée de moins de trois mois;

— la carte de commerçant, la carte de travail ou tout acte en tenant lieu;

— la carte de séjour pour les étrangers.

Ces justifications constituant un minimum de preuves, elles doivent être appréciées à la lumière des éclaircissements donnés ci-dessus et en fonction des renseignements que peut posséder par ailleurs l'intermédiaire agréé, sur la situation réelle de l'intéressé.

En ce qui concerne les personnes morales, les pièces justificatives sont constituées par les documents habituels (procès-verbaux des assemblées constitutives - publication au Journal Officiel - registre du commerce patente - etc...).

AVIS DE CHANGE N° 4

du Ministre du Plan et des Finances relatif à l'exécution de paiements entre la Tunisie et l'Etranger

L'article 25 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers fait obligation aux résidents et notamment aux intermédiaires agréés de céder l'intégralité des devises qu'ils détiennent à quel que titre que ce soit à la Banque Centrale de Tunisie. Quant aux règlements avec l'étranger, les articles 30, 31 et 32 du même décret prévoient leur exécution soit au moyen de devises acquises ou cédées à la Banque Centrale de Tunisie soit en dinars par crédit ou débit de comptes étrangers en dinars, par l'entremise des intermédiaires agréés ou de l'administration des postes selon des modalités à fixer par le Ministre du Plan et des Finances. Tel est l'objet du présent avis de change qui abroge et remplace notamment l'avis n° 714 du Secrétariat d'Etat aux Finances et l'avis n° 2 de la B.C.T.

TITRE I

REGLEMENTS AU MOYEN DE DEVICES

I. — Règles Générales :

1°) Règlements à destination de l'étranger :

Tout règlement à destination de l'étranger régulièrement autorisé peut donner lieu à achat de devises convertibles auprès de la Banque Centrale de Tunisie, étant précisé que l'acquisition de ces devises ne doit intervenir qu'au moment du règlement effectif de l'opération, sauf pour les cas où la couverture de change à terme est permise aux termes du paragraphe II ci-dessous.

2°) Règlements en provenance de l'étranger :

Tout règlement effectué en devises convertibles en provenance de l'étranger au profit d'un résident doit donner lieu à la cession de l'intégralité des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

II. — Couverture de change à terme :

Les importateurs et exportateurs résidents sont autorisés à acheter et à vendre à terme les devises nécessaires pour le règlement de leurs importations ou représentant le produit de leurs exportations de marchandises dans les conditions fixées ci-après :

1°) Durée de couverture à terme :

a) Achat à terme des devises

Les importateurs peuvent acheter à terme pour une durée maximum de six mois les devises nécessaires au règlement, à l'échéance, de leurs importations de marchandises régulièrement autorisées.

b) Ventes à terme de devises

Les exportateurs peuvent vendre à terme pour une durée maximum de trois mois les devises représentant le produit de leurs exportations de marchandises.

c) Pour les transactions de commerce extérieur ne pouvant se dénouer dans les limites fixées ci-dessus, la Banque Centrale de Tunisie peut accorder des délais plus longs ou proroger ceux qui s'avèrent insuffisants.

2°) Monnaies de couverture à terme :

Les achats et ventes à terme portent sur les monnaies qui sont cotées à terme par la Banque Centrale de Tunisie.

III. — Modalités d'exécution des opérations :

Les opérations de règlement, d'acquisition et de cession des devises au comptant ou à terme ne peuvent avoir lieu que par l'entremise des intermédiaires agréés selon les conditions à fixer par la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE II

REGLEMENTS EN DINARS

Les règlements en dinars peuvent avoir lieu soit au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles, c'est-à-dire librement transférables, soit au moyen d'autres catégories de comptes en dinars de